

Chabbat Emor

15 Iyar 5786
2 Mai 2026



N° 483

Leïlouy
Nichmat

Esther Ilana
Marcelle
Bat Lisette Sarah



La parole du Rav

Rav Yehiel Brand

« Le Cohen Gadol, qui a la supériorité sur ses frères, sur la tête duquel a été répandue - l'huile d'onction - et qui a été consacré et revêtu des vêtements sacrés, ne découvrira point sa tête et ne déchirera point ses vêtements ». ¹ Après les mots « sur la tête duquel a été répandue » et avant les mots « l'huile d'onction », il y a un *psik* ; le lecteur doit s'arrêter un instant. Que signifie cet arrêt ?

L'un des maîtres du Talmud, Rabbi Yehochoua ben Perakhia, disait : « Avant que je ne fusse nommé chef, si quelqu'un m'avait dit : "Monte !", je l'aurais menotté et livré aux lions [pour qu'ils le dévorent]. Maintenant, quiconque me dit : "Descends !", je lui verserai de l'eau bouillante sur la tête. Le roi Chaoul fuyait la royauté, mais une fois nommé, il chercha à faire mourir David, [croyant qu'il voulait lui ravir le trône] ». ²

Pourquoi le fait d'être nommé chef lui apparaissait-il d'abord comme une menace, au point qu'il aurait voulu se défendre contre celui qui l'y poussait ? Car nos sages disent : *ha-rabanout qoveret et baaléha* - la fonction de dirigeant enterre celui qui l'exerce. Rabbi Yehochoua ben Perakhia avait bien constaté comment le roi Yanaï, une fois monté sur le trône, persécutait les rabbins en Erets Israël et les faisait

mettre à mort, au point que lui-même et toute sa Yéchiva durent s'exiler en Égypte jusqu'à la mort du roi. ³

En vérité, les honneurs montent à la tête, et les influences néfastes d'une partie du peuple peuvent pervertir le dirigeant. Mais une fois nommé chef, rabbi Yehochoua sentit que, grâce à ses responsabilités, une aide du ciel, une intelligence auparavant inconnue s'emparait de lui afin qu'il puisse exercer sa charge. Cette intelligence suprême et céleste fut versée sur la tête du Cohen Gadol au moment où l'on répandait sur lui l'huile d'onction.

Quant aux hommes moins saints qu'Aharon, ce n'est pas toujours de l'huile d'onction qu'ils reçoivent, mais parfois une simple eau bouillante... Dans sa grande modestie, rabbi Yehochoua ben Perakhia sentit qu'une fois nommé, bien qu'il ait reçu cette intelligence, il n'était pas entièrement dépourvu d'orgueil ni de jalousie envers celui qui lui dirait : « Descends et laisse-moi ta place. » Et c'est malheureusement ce qui arriva au roi Chaoul.

C'est pourquoi, avant de réciter les mots décrivant l'huile d'onction versée sur la tête du Cohen Gadol, on marque une pause. Car celui qui la verse prie D.ieu : « Que ce soit de l'huile d'onction, et non de l'eau bouillante. »

¹ Vayikra 21,10. ² Mena'hot 109. ³ Sota 47a.



Pour aller plus loin

Yaacov Guetta

1) À travers quels termes de notre Sidra, pouvons-nous entrevoir une allusion à Kora'h et à son assemblée, qui soulevèrent une ma'hlokète contre Moché, le dirigeant du Klal Israël (choisi par Hachem), qui était légitimement à leur tête ?

2) Il est écrit (21-10) : « Véhacohen hagadol mée'hav achère youtssak al rocho chémène hamich'ha ». Quel est le sens (selon une opinion de nos Sages) du mot « hagadol » composant ce verset ?

3) Il est écrit (23-2,3) : « Moadei Hachem, achère tikréou otame ... élé hème moadaï. Chéchète yamim téassé mélakha, ouvayome hachéviï chabat chabatone ». Ce chapitre commence à évoquer le sujet des fêtes, puis parle du chabat. Or, selon une opinion de nos Sages, tous ces termes précités font allusion à tous les yamim tovim de l'année. Comment entrevoyons-nous cela ?

4) Il est écrit (23-27) : « Akh, béassor la'hodech hachéviï hazé, yome hakipourim hou... ». Les termes "akh" et "rak" viennent toujours être "mémaète" (exclure) quelque chose. Que vient donc exclure le mot "akh" composant ce verset ?

5) Pourquoi prendre précisément 4 espèces (Arbaâ minime) à Souccot ? À qui et à quoi ce chiffre 4 correspond-il ?

6) Il est écrit au sujet des "Lé'hème hapanim", les pains de proposition (24-8) : « Béyome hachabat, béyome hachabat, yaârekhenou lifnei Hachem tamid ! ». À quel enseignement font allusion : 1- Le double emploi de l'expression « béyome hachabat ? » 2- Les "Taâmim" ("kadma-azla" et "mouna'h-raviya") y étant rattachés ?

DE PESSAH À CHAVOUOT

254 PAGES
AUX
COULEURS

- Pirké Avot
- Sefirot
- Meguilat Rout
- Dessins
- Minhaguim
- Omer
- Halakha

et plein d'autres rubriques

Abonnement
postal
(69€/an)

Dédicace d'un
prochain
feuilleton
(150€)



La Question

G. N.

À la fin de la paracha de la semaine, nous sont rapportées les lois concernant les différentes fêtes d'Israël. Au sujet de la fête de Souccot et de la mitsva des 4 espèces qui lui est assignée, la Torah nous dit : « et vous prendrez pour vous, le premier jour, le fruit de l'arbre splendide (peri ets hadar) ».

La Guemara (Soucca 35) s'interroge sur cette appellation de ce fruit, qui sera identifié comme étant le étrog (le cédrat).

Selon Ben Azaï, il s'agit du fruit ayant un besoin très important en eau. Cette déduction étant faite de la proximité linguistique entre le mot hadar (splendide) et le terme grec hydro, qui renvoie à l'eau.

Toutefois, comment comprendre que la Torah, qui

nous a été donnée en langue hébraïque (avec un targoum araméen en parallèle), nous donne une indication nous permettant de comprendre son intention, basée sur la langue grecque ?

Le **Rav Shmouel Levine** répond : la Guemara nous enseigne que la seule langue où la Torah pourrait être traduite est le grec, car celle-ci incarne la beauté (ceci étant déduit d'un verset de Noa'h au sujet de Yafet, père de Yavane, ancêtre de la nation grecque). De plus, il est à noter que le mot Yavane en hébreu (יָוָן) est l'anagramme de noy (נוֹי) la beauté.

Or, puisque la Torah nous met particulièrement en exergue la qualité esthétique des 4 espèces, au point de désigner le étrog comme étant un fruit splendide, celle-ci utilise, pour désigner l'espèce, une allusion construite sur la langue spécifique à la beauté : le grec.

Ville	Entrée*	Sortie
Jérusalem	18 : 43	19 : 59
Paris	20 : 48	22 : 02
Marseille	20 : 22	21 : 29
Lyon	20 : 29	21 : 40
Strasbourg	20 : 25	21 : 39

* Vérifier l'heure d'entrée de
Chabbat dans votre communauté

Que notre étude soit une source de réussite pour nos soldats et une protection pour tout le klal Israël



La Berakha de Hatov Véhamétive

Peut-on réciter cette bénédiction si les 2 vins sont déjà posés à table ?

D'après certains avis, il apparaît, de prime abord, que l'absence du second vin à table lors de la récitation de "Haguefen" constitue une condition essentielle pour pouvoir ensuite réciter Hatov Vehemetiv sur ce second vin [Levouch 175,1; Le'hem Hamoudot 9,47 qui adopte une position plus rigoureuse en exigeant que le vin ne soit même pas présent dans la maison au moment de la 1ère Brakha à l'image d'un vin que l'on irait chercher à la cave].

Cependant, on ne sera pas tenu à suivre cette mesure de rigueur étant donné qu'elle n'a pas de source dans le Talmud et qu'elle s'oppose à ce qui ressort des Richonim et ce d'autant plus que cette bénédiction est obligatoire et non facultative (contrairement à Ché'hé'hiyanou) [Maguen Abraham 223,3].

Et ainsi tranche le Ch.Aroukh 175,1 que l'on récitera "Hatov Vehemetiv" même si les 2 vins sont déjà présents à table, et cela même si l'on doute si le second vin sera de meilleure qualité que le premier, car cette Brakha se récite sur la réjouissance de l'éventuelle possibilité d'un vin de meilleure qualité (ainsi que cela a été mentionné dans la Halakha précédente).

Et ainsi écrivent la quasi-totalité des A'haronim. [Taz 175,4; Eliya Raba 175,6; Graz; Hayé Adam 62,12; Aroukh Hachoul'han 175,6; Birkat Hachem 4 p.406 (à l'encontre du Caf Ha'hayim 175,9 qui a compris que l'avis du Lehem Hamoudot est que la présence du second vin à la maison empêche la réalisation de Hatov Vehemetiv et qui craint cette opinion).

Ainsi est également l'avis du Michna Beroura 175,14. (Et ce qu'il écrit au siman 175,4 s'applique uniquement au cas où la personne est consciente qu'elle dispose chez elle d'un vin de meilleure qualité qu'elle compte boire au cours du repas, et qui a donc préséance face au vin déjà à table. En effet, on est contraint d'expliquer le Levouch/Lehem Hamoudot ainsi, afin qu'ils ne contredisent pas le Darké Moché 175,1 (source de tout cela), et afin que le Michna Beroura ne se contredise pas lui-même au saif Katan d'après 175,5 [Michna Beroura Ich Matslia'h 175 n.5; Birkat Hachem 4 Perek 2,73 n.312; Birkat Hatov Vehemetiv de Rav Roubine qui développe magnifiquement bien le sujet et conclut également dans ce sens, à savoir que selon le Michna Beroura il y a 2 catégories de Hatov Vehemetiv :

1) Remerciement sur la qualité du vin (où même le Lehem Hamoudot est d'avis qu'on la récitera si on

a commencé par le vin de moindre qualité et même si l'on doute si le second vin sera meilleur). 2) Remerciement sur le "Ribouy Yayine" (joie de goûter une nouvelle bouteille d'un goût différent venant de l'extérieur où on récitera Hatov Vehemetiv même s'il est de moindre qualité!). Et ainsi a écrit le Rav Pin'hass Cheinberg, Hidouché Batra, Hagahot sur le Michna Beroura 175,14 "Oulalaha Lemaassé" qu'il est clair qu'on récitera Hatov Vehemetiv sur le second vin même s'il était posé devant nous, et même si on doute qu'il sera de meilleure qualité, et que le terme employé de Sabal au saif Katan 4 est trompeur et porte à confusion, car il s'agit simplement d'un Din de Kdima d'apporter la meilleure bouteille ainsi qu'il en ressort du Lehem Hamoudot source de cette mesure de rigueur (à l'encontre du Halikhot Brakhot 175,2 ot 9/13/20 qui a compris que le Michna Beroura n'autorise pas en cas de Safek si le vin était devant nous).

Il reste à noter que dans le cas où les 2 vins sont déjà posés à table, et que l'on sait au préalable que l'un d'entre eux est de meilleure qualité, on récitera juste "Haguefen" sur le vin de meilleure qualité.

En effet, il convient de réciter la Brakha sur la boisson de meilleure qualité [Ch. Ároukh 175,3] Si par erreur on a récité Haguefen sur le vin de moindre qualité, on récitera Hatov Vehemetiv sur le second vin [Ba'h 175,1; Maguen Avraham 175,2; Taz 175,4; Michna Beroura 174,5; Birkat Hachem 4 p.203 (à l'encontre du Caf Ha'hayim 175,9)]. De plus, on pourra, si la situation s'y prête, commencer avec un vin de qualité plus simple par exemple pour le Kidouch, ou en début de repas avec un vin plus léger. Puis, lorsqu'un vin de meilleure qualité est apporté par la suite, on récitera "Hatov Véhamétiv" [Halakha Beroura 175,17; Voir Birkat Hachem 4 Perek 2,73 qu'on pourra même retirer la seconde bouteille de qualité de la table afin de réciter Hatov Vehemetiv étant donné que du Raaviya (source du Ch.Aroukh) il s'agirait ici simplement d'un Din de Kedima des Brakhot (et non un cas où l'on entraîne une brakha non nécessaire comme l'écrit le Lehem Hamoudot) [Beth Yehouda 53]. Et que de toute manière il n'y a pas l'interdit d'entraîner une bénédiction non nécessaire si c'est pour sortir d'un doute halakhik conséquent (et a fortiori le Chabbat/Yom Tov) ce qui est le cas ici où une grande partie des Richonim exigent de réciter Hatov Vehemetiv sur un second vin même de moindre qualité à l'instar du sens simple du Yérouchalmi [Rambam; Rachba; R'Tam; Ritba/Haitour/Sefer Hapardess].

Nous verrons la semaine prochaine s'il est possible de réciter cette bénédiction s'il ne reste plus de vin dans la 1ère bouteille.



1) Il est écrit (21-5) : « Lo yikré'hou kor'ha bérochame ! ». On pourrait interpréter ces termes ainsi : « Lo yihyou kékora'h véadato ! », autrement dit : « Ne soyez pas comme Kora'h et son assemblée, qui malheureusement s'insurgèrent et soulevèrent une très grande "Ma'hlokète" contre Moché leur Maître, dirigeant du Klal Israël, qui était "à leur tête" (bérochame). Source : Divrei Israël

2) Le terme « Hagadol » nous enseigne que si le Cohen (devant être investi des fonctions de Cohen gadol) était petit de taille (namoukh), son corps grandissait (s'allongeait) miraculeusement au moment où il était oint de l'huile d'onction (lorsque le "chémené hamich'ha" coulait sur sa tête). De plus, s'il était mat de peau, il devait alors clair de peau. Enfin, s'il était laid, il devenait alors subitement beau ! Source : Pirouch Harokéa'h sur la Torah.

3) Il existe 6 jours de Yom tov durant lesquels il nous ait permis de faire "mélékheté okhel néféch" (une action visant les besoins alimentaires pour la fête : Exemple : "lévachel", cuire un repas à partir d'une flamme existante) : Il s'agit du premier et du dernier jour de Pessa'h, du jour de Chavouot, du jour de Roch Hachana, du premier jour de Souccot et du jour de Chémini Atssérète. Or, il y a cependant encore un 7ème jour de Yom tov durant lequel ces actions (mélakhote okhel néféch) ne sont pas permises. Il s'agit du jour de Kippour. Remez Ladavar : « Chéchéte yamim, téassé mélakha, autrement dit : "Durant 6 jours de Yom tov, on pourra faire "mélékheté okhel néféch", "ouyayome hachéviï, chabat chabatone" (or, il existe "un 7ème jour de yom tov, en l'occurrence Kippour, jour de repos complet, lors duquel ce type de "mélakhote" sont interdites) ». Source : Gaon de Vilna

4) Nos Sages enseignent que tout celui qui boit et mange le 9 Tichri, est considéré comme

ayant jeûné ce jour-là. On aurait pu alors penser que le jour du 9 Tichri pourrait aussi faire office (au même titre que Yom Kippour) de jour de "Kapara" (d'expiation, de pardon) pour nos fautes. Voilà donc la raison pour laquelle la Torah emploi et utilise le terme « akh », "lachone mioute" ("akh béassor la'hodech hachéviï"), afin de nous exclure cette pensée qu'on aurait pu avoir (en effet, c'est uniquement le 10 Tichri qui demeure le jour du Grand Pardon, et non le 9). Source : Kéli Yakar

5) A. Aux 4 générations des Béné Israël qui étaient en exil en Égypte.

B. Aux 4 rangées de pierres précieuses (Arba Hatourim) du 'Hochène (le pectoral que le Cohen Gadol portait sur son coeur)

C. Aux 4 matriarches. Source : Michnate Rabbi Eliezer, fils de Rabbi Yossi Haguéliili, 5ème paracha, otiyote 31-33-34

6) Il est connu (voir le Traité Pessa'him 106a, et le Traité Guittine 77a) que la kédoucha (et la "héara" : "Le rayonnement") du jour du Chabat, commence à arriver (et à imprégner notre âme) à partir de Mardi soir (soit, 3 jours avant chabat, d'où le Minhag de pouvoir se souhaiter à partir de ce moment-là : Chabat Chalom!), et va en se prolongeant jusqu'au Mardi soir de la semaine suivante. Remez Ladavar : Le Taâme « kadma » placé au-dessus du mot «béyome» rattaché au Chabat ("béyome hachabat") fait allusion au fait que la "kédoucha" et la "héara" (le rayonnement) du chabat commence à arriver 3 jours avant ("kodème", mot apparenté terme araméen "kadma") ce jour de Ménou'ha (du Yom hachéviï"), mais "va" ("azil", mot araméen apparenté au terme "azla") et se prolonge jusqu'au 4ème jour de la semaine d'après ("mouna'h raviyâ"). Le terme "raviyâ" est en effet apparenté au chiffre 4 : 4ème: Réviï).

Source : Or Laméir



Enigmes

1) Quelle a été la première Mahloket des Hakhamim ? S'il est permis de faire la Semikha sur un Korbane Yom Tov (Rachi Haguiga 16a, où il affirme que cela a été la première Mahloket depuis Matane Torah)

2) Sur un réveil digital classique, à quelle heure la somme des quatre chiffres sera-t-elle la plus élevée ? 19h59

Explication : La somme des quatre chiffres donne 24 (contre 19 pour "23h59" par exemple).

3) Quel est le mot dans la paracha qui apparaît au début de 11 pssoukim consécutifs ? Le Mot : ערות

Il apparaît comme premier mot sur les Psoukim 7 à 17 du chapitre 18.

4 images une mitsva :

Il s'agit de l'interdiction de "lo tigrá" !

C'est l'interdiction de retirer définitivement un commandement de la Torah, même si un prophète l'affirme, on ne l'écoute pas, car la Torah annonce clairement qu'on ne retirera pas une seule mitsva de la Torah.

Dans la 1ère image on voit le chiffre 613 comme le nombre de Mitsvot. Dans la seconde image, on voit un panneau interdisant de faire la téfila, ce qui reviendrait à retirer une mitsva de la Torah. Dans la 3ème image, on peut voir un -1, comme l'interdiction de retirer une mitsva. Dans la dernière image, on voit un séfer Torah.



Rébus :

Life / Nez / Hiver / Lotte / Itaines / Mie 'n / Scholl

לפני עיר לא תתין מְכַשֵּׁל



Véçu de l'intérieur : Chemouel

Moché Uzan

Précédemment dans Chmouel, David s'est installé dans son palais à Yérouchalaïm, mais son cœur ne trouvait pas le repos tant que le Aron restait sous une tente. Après avoir consulté le prophète Nathan, David a reçu une promesse exceptionnelle : ce n'est pas lui, mais son successeur qui bâtira le Beth Hamikdash, car Hachem a choisi de lui bâtir une « maison » éternelle, une dynastie royale qui ne s'éteindra jamais. David remercia Hachem dans une téfila émouvante. Il a ensuite soumis les ennemis d'Israël sur tous les fronts : il a brisé la puissance des Pélichtim, asservi Moav et écrasé les armées d'Aram jusqu'au fleuve de l'Euphrate... Une fois sa royauté consolidée et ses ennemis soumis, David ne se laisse pas emporter par l'orgueil du pouvoir. Il n'oublie pas l'alliance qu'il avait scellée avec son ami Yonathan. Il demande autour de lui : « Reste-t-il encore quelqu'un de la maison de Chaoul, envers qui je pourrais faire du 'Hessed? ». On lui présente alors Tsiva, un ancien serviteur de Chaoul, qui lui révèle l'existence d'un survivant : Méfivoshet, fils de Yonathan, devenu boiteux des deux pieds. Méfivoshet vit à cette époque dans l'ombre. David le fait venir immédiatement à Yérouchalaïm. Lorsqu'il se présente devant le roi, Méfivoshet se prosterne avec crainte, se qualifiant lui-même de « chien mort ». Mais David le rassure : « Ne crains rien ». Par fidélité à Yonathan, David lui restitue l'intégralité des terres de son grand-père Chaoul et lui accorde un privilège royal unique : celui de manger « toujours à la table du roi », comme l'un de ses propres fils. Tsiva, quant à lui, reçoit l'ordre de cultiver ces terres avec ses quinze fils et ses vingt serviteurs pour subvenir aux besoins de la maison de Méfivoshet. Ainsi, David répare l'honneur de la lignée de Chaoul. À la mort du roi d'Amon, David souhaite

consoler son fils, 'Hanoun, en souvenir du 'Hessed que Na'hach, son père, lui avait promulgué. Il envoie ses serviteurs pour le consoler. Mais les ministres d'Amon, soupçonneux, persuadent 'Hanoun que David n'est qu'un espion venu préparer la chute de la ville. Cherchant à humilier les serviteurs du roi d'Israël, 'Hanoun fait raser la moitié de la barbe des envoyés de David et coupe leurs vêtements à mi-hauteur, avant de les renvoyer. David, apprenant l'affront, ordonne à ses hommes de rester à Yéri'ho jusqu'à ce que leur barbe repousse. Comprenant qu'ils ont provoqué la colère de David, Amon se prépare à la guerre et loue les services des armées d'Aram (de Tsova et de Beth Ré'hov) ainsi que des troupes de Maakha et de Tov, pour un total de plus de trente mille hommes. Face à cette armée, David déploie ses meilleurs soldats qu'il laisse entre les mains de Yoav. Voyant le front ennemi l'encercler, Yoav divise ses forces: il prend une partie contre les Araméens et confie le reste de l'armée à son frère Avichai pour faire face à Amon. Avant le combat, il annonce : « Sois fort et fortifions-nous pour notre peuple et pour les cités de Hachem notre Dieu, et que Hachem fasse ce qui est bon à Ses yeux ». La stratégie de Yoav porte ses fruits. Dès que les Araméens voient la détermination des troupes de Yoav, ils s'enfuient. Les fils d'Amon sont atteints psychologiquement et ils se replient à leur tour dans leur ville devant Avichai. Malgré une tentative de Hadadézer de relancer le combat, David lui-même prend la tête de tout Israël, traverse le Yarden et écrase les ennemis, tuant sept cents chefs de chars et quarante mille cavaliers. Face à cette puissance, tous les rois font la paix avec Israël et se soumettent, laissant Amon seuls.



La Michna

Yéhezkel Elkoubi

Massékhet SANHEDRIN

Juste après Baba Batra, vient massekhet SANHÉDRIN (du grec ancien 'συνέδριον' 'sunédrión', assemblée).

Son sujet est donc tout ce qui a trait au Beth Din. Elle vient logiquement à la suite des sujets de Nezikin, car une fois qu'on a donné les halakhot concernant les dommages et les litiges financiers, on étudie les halakhot qui concernent le tribunal où sont jugés ces cas. C'est pourquoi la Michna commence [1,1] "diné mamonot, bichlocha..." (Rambam).

Au début, la Michna parle des conditions à réunir pour qu'un jugement ait lieu :

On définit les différents batei dinim possibles (3, 23 ou 71 juges), et dans quels cas ils sont nécessaires [chap. 1], comment composer un Beth Din, qui peut juger ou témoigner [chap. 3], comment était disposé le tribunal [4, 3], les enquêtes sur les 'édim [chap. 4, 5], les différences entre diné mamonot et dinei néfachot [4, 1-2 et 5].

Au passage on parle du Cohen gadol et du roi [chap. 2].

Ensuite, viennent les halakhot qui concernent "l'après psak-din", une fois que le jugement a été prononcé. Et par conséquent les

peines de mort que le Beth Din peut appliquer : Sékila, séréfa, hérèg et 'henek [chap. 6-7]. Le Tana précise néanmoins [Makkot 1, 10] qu'"un tribunal qui tue (plus d'une fois tous les 7 ans", et selon certains, 70 ans... "est appelé 'assassin".

Sont abordées par la même occasion différentes mitsvot (lo ta'assé) qui peuvent causer une condamnation à mort [chap. 7-9 et 11].

Un perek entier est consacré au "ben sorèr oumoré" (l'enfant rebelle) [chap. 8].

Le 10^{ème} perek ['Helek], parle du Olam ha-ba, des individus ou générations qui n'y ont pas accès... pour parler ensuite de la 'ir hanidakhat (la ville idolâtre). Les Tanaim ne s'accordent pas quant à savoir si celle-ci, et le ben sorèr oumoré sont une réalité ou une allégorie... [berayta, Bavli 71a]

Ces 11 perakim contiennent 71 michnayot. Commentées par les 2 Talmudim, Bavli [112 dapim] et Yerouchalmi [57 dapim], et étoffées d'une Tossefta [14 perakim].

N.B Dans le Bavli, 'Helek est le 11^{ème} et dernier perek, l'ordre de notre Michna suit plutôt le Yérouchalmi.



Résumé de la Paracha

- La Paracha évoque plusieurs lois concernant les Cohanim et le Cohen Gadol.
- L'impureté ainsi que certains défauts invalidant les Cohanim au service du Temple.
- La Torah expose ensuite certaines lois d'impureté relatives aux Cohanim, ainsi que des lois concernant la Térouma.
- Les défauts qui empêchent un animal d'être offert sur le Mizbéa'h.
- La Paracha des fêtes que nous lisons lors de Pessa'h et Souccot.
- La Torah nous apprend des lois au sujet de la Ménora et des 12 pains.
- Episode du 'mékalel', homme ayant maudit Hachem, qui fut lapidé.
- Cette Paracha se conclut par quelques lois au sujet des dommages causés par un homme.

Pour rejoindre le groupe Whatsapp des Editions Shalshet



Aire de jeux



Enigmes

- 1) Comment est appelé le mois de Iyar dans la תורה et dans le נביא ?
- 2) Quel outil peut-on lire ici :
- 3) Quel Passouk dans la paracha commence et finit par le même mot ?



Echecs



Les blancs font mat en 2 coups



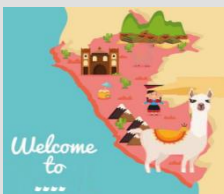
4 images

Une Mitsva

Quelle Mitsva se cache derrière ces 4 images ?



Rébus





La force d'une parabole

Jérémy Uzan

Un roi avait un fils qu'il chérissait particulièrement. Un jour le prince commit une terrible faute au palais et le roi n'eut d'autres choix que de le renvoyer de la ville. Après quelques jours d'errance, il trouva grâce aux yeux d'un paysan qui vit en lui de grandes qualités. Il lui fournit donc un travail mais également un toit et de quoi se nourrir. Le jeune prince appréciait sincèrement son employeur qui était bon et généreux et le servait donc avec dévouement. Après plusieurs années, le prince qui s'était habitué à sa nouvelle vie, avait quelque peu oublié son enfance royale. Un jour, son patron décéda subitement et c'est son fils qui le remplaça. Celui-ci était mauvais et cruel et faisait souffrir le prince qui passait maintenant ses jours à se lamenter. De son côté, le roi qui se languissait de son cher fils se mit à sa recherche sans grand succès. Il invita donc tous les sujets du royaume à se tourner vers lui en cas de différend financier ou autre, espérant ainsi que le prince entendrait son appel. Et effectivement, le prince qui souffrait chez son nouvel employeur se tourna vers le roi pour obtenir un traitement plus favorable de la part du jeune paysan. Il

expliqua face au roi que jusqu'à présent, il jouissait d'une situation confortable chez un maître bon et généreux mais que maintenant sa situation était invivable. En entendant cette argumentation, le roi se mit à pleurer et le prit dans ses bras. " Mon cher fils, pourquoi te contentes-tu de me demander de te débarrasser de celui qui te fait du mal ! Ne languis-tu pas cette époque où tu vivais au palais et où le royaume entier te respectait ? ! Pourquoi n'aspirez-tu pas à revenir à la vie majestueuse qui était la tienne dans le passé ? ! "

Le Maguid de Douvna explique que face à la difficulté de la galout, on se contente parfois de prier pour obtenir une solution ponctuelle face à tel ou tel événement. Ne devrions-nous pas demander plus généralement la construction du Temple qui nous permettrait de revenir vivre dans le palais de roi au contact de notre père ? !

Nous parlons dans la Paracha du statut du Cohen et de son rôle au Beth Hamikdash. Mais plutôt que d'étudier ce texte avec nostalgie, pourquoi ne pas le lire avec l'espérance de voir rapidement le Temple reconstruit ?



Comprendre Rachi

Mordekhai Zerbib

« Et un Cohen, lorsqu'il acquiert une âme, kinyan kasspo (acquisition de son argent), elle en mangera (la térouma) et l'engendré de sa maison... » (22/11)

Rachi écrit : "acquiert une âme" inclut un serviteur cananéen ; "engendré de sa maison" inclut les enfants de sa servante. Puis, Rachi ajoute que la femme du Cohen pourra consommer la térouma de ce passouk car elle est aussi kinyan kasspo. De plus, on l'apprend du passouk "tout pur dans ta maison..." (Bamidbar 18/11)

Les commentateurs demandent (Lévouch Haora, Gour Arié, Maskil Lédaïd...) :

1. Il ressort de Rachi qu'il y a deux psoukim dans la Torah qui nous apprennent que la femme d'un Cohen (bien qu'elle soit une jeune fille Israëli) pourra manger la térouma :

- Kinyan kasspo

- "Tout pur..." qui inclut la femme

- Ce qui pose notre première question : Pourquoi avoir besoin de deux psoukim pour nous apprendre un même din ?

2. Pourquoi Rachi n'explique-t-il pas le passouk dans l'ordre ? Pourquoi Rachi attend-t-il la fin du passouk "engendré de sa maison" où l'on inclut les enfants de sa servante pour revenir au début du passouk "kinyan kasspo" pour y inclure la femme du Cohen ?

3. Les enfants de sa servante sont en réalité des serviteurs cananéens. Ainsi, pourquoi deux psoukim pour inclure les serviteurs cananéens ?

Le Lévouch Haora répond : Au début, Rachi ne ramène pas la femme du Cohen car c'est évident que si le serviteur cananéen est inclus, la femme du Cohen l'est également car les deux sont "kinyan kasspo". Mais maintenant que la Torah écrit "engendré de sa maison" pour inclure les enfants de sa servante, qui sont des serviteurs cananéens mais non acquis par de l'argent, cela dévoile que "kinyan kasspo" inclut uniquement ce qui est vraiment acquis par de l'argent, ce qui fait dire à Rachi que de notre passouk on inclut uniquement la femme qui est acquise par kesef puisque c'est "kinyan kasspo" ; mais la femme qui est incluse par chtar (contrat) sera incluse d'un autre passouk "tout pur..."

On pourrait proposer la réponse suivante :

En commençant par plusieurs remarques :

1. Il y a une profonde différence entre un serviteur cananéen dont le propre corps est acquis à son maître, alors que pour la femme, il s'agit d'un chiboud (certaines obligations envers son mari). D'où le fait qu'on ne peut pas inclure la femme de là où on inclut le serviteur. (Maskil Lédaïd)

2. En analysant précisément les mots de Rachi, il ressort que Rachi inclut le serviteur cananéen de "acquiert une âme" et la femme du Cohen de "kinyan kasspo".

3. L'acquisition de la femme par l'argent n'est pas écrite dans la Torah ; la Guémara Kidouchin 2 l'apprend d'une guézera chava de "kiha kiha" du champ d'Efron. Le Rambam ira jusqu'à dire que l'acquisition de la femme par kesef est d'ordre rabbinique ; donc comment expliquer que la Torah écrit kinyan kasspo explicitement pour inclure la femme du Cohen, alors que pour la Torah, le kinyan kesef n'est pas une acquisition explicite ? (Maskil Lédaïd)

À la lumière de ces remarques, on pourrait proposer : Le limoud qui inclut la femme du Cohen provient principalement du passouk "tout pur...". Le principal limoud de notre passouk est d'inclure les serviteurs cananéens. (Maskil Lédaïd)

C'est pour cela que Rachi ne parle pas de la femme du Cohen mais des serviteurs, car c'est le pchat de notre passouk d'inclure les serviteurs acquis par l'argent, puis ensuite d'inclure les serviteurs nés de sa servante.

À présent, Rachi a une question : Pourquoi la Torah écrit-elle "kinyan kasspo", ce qui crée une fausse pensée d'inclure uniquement les serviteurs acquis par kesef, pour ensuite rectifier le tir en ajoutant "engendré de sa maison" pour inclure même les serviteurs nés de sa servante ?

À cela, Rachi répond car "kinyan kasspo" sert à inclure la femme du Cohen, mais Rachi ajoute tout de suite que la principale source est d'ailleurs de "tout pur dans ta maison..." car selon la Torah, l'acquisition par kesef n'est pas explicite ; et dans la même mesure que la Torah inclut implicitement l'acquisition par kesef, ainsi, c'est implicitement que la Torah inclut la femme du Cohen car sa principale source est "tout pur dans ta maison...", mais cela suffit tout de même à justifier les mots "kinyan kasspo" (où le pchat explicite serait pour le serviteur cananéen, mais du fait que ces mots restent superflus car pour le serviteur cananéen les mots "acquiert une âme" suffisent, ces mots sont justifiés pour inclure implicitement la femme du Cohen).

On pourrait conclure par deux remarques :

1. Si la Torah a voulu immiscer de manière implicite et allusionner la femme du Cohen dans le passouk où on inclut ses serviteurs, c'est pour nous apprendre : tes serviteurs ont certes droit à manger la térouma, mais attention, n'oublie pas ta femme qui aura priorité, car pour son mari, sa femme doit avoir priorité sur tout.

2. Finalement, la femme est incluse de "tout pur dans ta maison..." ; cela nous apprend que la femme, c'est la pureté de la maison.



La question de Rav Zilberstein

Haim Bellity

Un Din Torah avec un peu de retard

Réouven et Chimon sont de bons juifs qui ont découvert la beauté de la Torah car ils n'ont pas toujours été religieux. Lors de leur jeunesse, Réouven s'était disputé avec son associé et avait demandé à Chimon de lui rendre un petit service. Il devait à la nuit tombée, crever les pneus de la voiture de l'associé de Réouven contre une petite somme d'argent. Mais Chimon s'était refroidi et avait peur qu'on l'attrape lors de son escapade. Pour le rassurer, Réouven lui avait promis qu'au cas où il se ferait attraper, c'est lui qui paierait l'amende. Une fois rassuré, Chimon se prépara à sa mission. Le soir même il allait à l'adresse indiquée, il trouva la voiture et se mit au travail. Mais alors qu'il était en train de crever la deuxième roue, une personne qui n'était pas l'associé de Réouven l'attrapa et lui demanda ce qu'il était en train de faire à sa voiture. La police ne tarda pas à venir aussi et elle le mit en garde à vue une nuit entière pour ne le libérer que le lendemain avec une belle amende. Les choses ont fait qu'ils se sont perdus de vue durant de longues années et ne se sont retrouvés qu'une fois qu'ils avaient fait tous les deux un retour aux sources. Chimon demande maintenant à Réouven de lui rembourser l'amende. Réouven rétorque qu'il s'était engagé à payer l'amende que s'il attaquait la bonne voiture et non pas s'il s'attaquait à la voiture du voisin.

Qu'en pensez-vous ?

Le Rav nous explique qu'il y a lieu de rendre Patour Réouven même si Chimon avait réussi sa mission à la perfection car

bien qu'un envoyé soit la continuité de son envoyeur, c'est seulement quand il ne s'agit pas d'une Avéra. Le Choul'han Aroukh (H" M 380, 2) écrit que si une personne dit à une autre : « Casse les ustensiles d'un tel à condition que tu sois Patour », le casseur sera tout de même 'Hayav et l'envoyeur enfreint l'interdit de mettre une embûche devant son prochain. Le Taz ajoute qu'il en sera de même, dans le cas où il lui dit : « Casse et je rembourserai à ta place ». Dans les décisionnaires, il est écrit qu'ainsi, dans le cas où l'envoyeur paye l'envoyer, ce sera le même Din. Mais quant au salaire que Réouven a promis à Chimon pour son travail, le RAV nous dit qu'il devra payer. Et même si Réouven argue que Chimon n'a pas crevé les pneus de la bonne voiture, celui-ci pourra lui répondre qu'il a fait tout ce qu'on lui a demandé et ne pouvait pas savoir qu'il s'agissait d'une autre voiture car il ne lui a pas été transmis suffisamment de détails pour qu'il puisse les différencier. Il y a une Halakha qui nous dit que si un homme est payé pour une mission, alors même si en fin de compte la mission n'a pas été accomplie, on devra le payer pour l'acte qu'il a fait. Et même s'il s'agit d'une mission interdite, cela ne change rien et il devra tout de même lui donner la somme promise.

En conclusion, Réouven ne devra pas payer l'amende à Chimon car on considère qu'il n'y a pas d'envoyé sur une Avéra. Mais il devra tout de même lui payer la mission car Chimon a fait ce qu'on lui a demandé sans avoir le pouvoir de différencier les voitures.

(Tiré du livre *Oupiryo Matok, Chémot, p. 139*)